

Publications des tribunaux

Communication du Tribunal fédéral des assurances

(art. 11, al. 2 et 3, PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A *Ferid Kochtbene* (TN/551.60.486.154)

Vous avez adressé au Tribunal fédéral des assurances un recours de droit administratif le 11 avril 2002 (remise à la poste).

Nous vous invitons à verser dans un délai de *14 jours à partir de la date où cette lettre a été notifiée* une avance de frais de CHF 4000.– (les délais ne courent pas du 7^e jour avant et jusqu'au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement).

À défaut du versement de ces sûretés dans le délai fixé, votre recours sera, pour ce motif, déclaré irrecevable.

Il vous est loisible d'acquitter ce montant soit en espèces, soit au moyen d'un chèque bancaire non barré, soit encore par virement sur le compte de chèques postaux 60-1102-7 du Tribunal fédéral des assurances. Si vous avez recours aux services postaux, l'envoi doit être déposé, le montant versé ou l'ordre de virement donné le dernier jour du délai *au plus tard*. *Si vous donnez un ordre de paiement à une banque, vous devez veiller à ce que celle-ci transmette votre ordre à la POSTFINANCE dans le délai fixé*. S'il est fait usage de l'ordre de paiement électronique OPAE (utilisé par la plupart des banques), c'est la date d'échéance indiquée à la POSTFINANCE qui fait foi. Le support de données doit parvenir à la POSTFINANCE au plus tard un jour ouvrable avant le délai de paiement et la date d'échéance indiquée. En cas de doute, il vous incombera de prouver que le délai a été respecté.

Si le tribunal ne met pas de frais de justice à votre charge, le dépôt sera restitué à la personne qui a effectué le versement.

18 juin 2002

Tribunal fédéral des assurances:

p.o. du Président
le Directeur de la chancellerie

H 102/02 Kt

Communication Ferid Kochtbene

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.06.2002
Date	
Data	
Seite	3987-3987
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 373

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.